PUBLICATIONS COMMUNALES

AUTRES PUBLICATIONS COMMUNALES

Commune de La Tène

Arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la Commune de La Tène,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020,

considérant

Qu'il convient d'adapter la réglementation communale en raison de l'installation d'un horodateur sans émission de ticket et de la mise en œuvre d'un système d'autorisations dématérialisées de parcage remplaçant les vignettes de parcage,

arrête

Parcage payant

Article premier
Le parcage sur le parking de l'Espace Perrier est soumis à paiement, système horodateur sans émission de ticket (signal Zone - n° 4.20 OSR).

Horaire

Art. 2
Le parcage est payant de 7 h 00 à 20 h 00, du lundi au samedi, du 1er janvier au 31 décembre, avec gratuité durant les 30 premières minutes.

Tarif

Art. 3
Le tarif de parcage est le suivant :

a) gratuité durant les 30 premières minutes
b) 1.5 franc/h durant les 4 premières heures
c) 2.5 francs/h ensuite

Autorisation de parcage

Art. 4
[1]Aucune autorisation de parcage (de longue durée) n'est délivrée pour l'usage du parking extérieur de l'Espace Perrier.

[2]Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas particuliers.

Place pour personnes handicapées

Art. 5
Une place est réservée aux personnes à mobilité réduite, avec limitation de la durée de parcage à 4 heures (signal OSR 4.11 « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire sur laquelle figure le logo 5.14 OSR « Handicapés » et la mention « max. 4 heures » ainsi que son marquage au sol correspondant) ; son usage est payant.

Parcage en dehors des cases

Art. 6
Le parcage est interdit en dehors des cases.

Restriction et suppression d'accès

Art. 7
L'accès au parking peut être temporairement restreint ou supprimé afin de permettre le déroulement de manifestations.

Immatriculation

Art. 8
Le parcage est interdit pour les véhicules sans plaques de contrôle, y compris pour ceux avec plaques interchangeables mais temporairement sans plaques de contrôle.

Abrogation

Art. 9
Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Contravention

Art. 10
Les contrevenant·e·s au présent arrêté seront puni·e·s conformément à la législation fédérale et cantonale.

La Tène, le 15 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La vice-présidente, Le secrétaire,

V. Dubosson Y. Butin

Neuchâtel, le 26 mai 2023

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.